

Pardevant Me Joseph Lavoignat et Me Gustave Frédéric Mahot Delaquérantonais, notaires à Paris, soussignés

Ont Comparu

Mr André Przemyslave Stanislas Constantin Jean Vladislav Zdzislas Auguste Comte Zamoyski, sujet Russe, propriétaire, demeurant à Varsovie Russie, Warecka N°11 et résidant en ce moment à Paris, rue de Penthièvre N°22.

Majeur, fils de Mr Stanislas Saryusz de Zamosc Comte Zamoyski, sujet Russe, propriétaire, et de Madame la Comtesse Rose Potocka, Comtesse Zamoyska, son épouse, demeurant ensemble à Varsovie, Warecka N°11, Mr le Comte Zamoyski demeurant en ce moment à Paris, rue de Penthièvre N°22.

Stipulant pour lui et en son nom personnel

D'une part

Monsieur le Comte Stanislas Zamoyski, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié

Stipulant tant pour donner son agrément au mariage de son fils, futur époux, qu'à cause de la dot qu'il va lui constituer ci-après

D'une deuxième part

Mlle Maria Carolina Giuseppina Fernandina Annunziata Gioacchina Sabazia Isabella Francesca di Paola Antonia, princesse de Bourbon, sujette Italienne, sans profession, demeurant à Paris, rue Montaigne N°11

Majeure, fille de Monseigneur François de Paule Louis Emmanuel Prince de Bourbon, comte de Trapani, sujet Italien, propriétaire et de Madame Marie Isabelle Annonciade Jeanne Joseph Umilta Apollonie Philomène Virginie Gabrielle de Lorraine, Archiduchesse d'Autriche, Princesse de Toscane, Comtesse de Trapani, son épouse

STRONA 2

demeurant ensemble à Paris, rue Montaigne N°11

Stipulant pour elle et en son nom personnel

D'une troisième part

Et Monseigneur le Comte et Madame la Comtesse de Trapani, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, Madame la Comtesse de Trapani autorisée de son mari

Stipulant pour donner leur agrément au mariage de leur fille, future épouse

D'une quatrième et dernière part

Lesquels dans la vue du mariage projeté entre Mr le Comte André Zamoyski et Mademoiselle la princesse de Bourbon, dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie du huitième Arrondissement de Paris, en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

Article 1^{er}

Régime

Les futurs époux déclarant vouloir se soumettre exclusivement aux lois françaises pour tout ce qui concerne le présent contrat et les actes qui en seront la suite et la conséquence.

Ils adoptent pour base de leur union, le **Régime de la Séparation de Biens**, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil français.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété des biens meubles et immeubles qui peuvent lui appartenir et de ceux qui pourront lui advenir par succession, donation, legs ou autrement et ils auront respectivement la jouissance libre de leurs revenus sauf ce qui sera dit ci-après article sept. Les futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre créées avant ou après la célébration du mariage.

La future épouse aura l'entière administration

STRONA 3

de ses biens meubles et immeubles, avec le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner, comme bon lui semblera, et la jouissance libre de ses revenus.

Par suite, elle pourra sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, de toucher toutes sommes qui peuvent et qui pourront lui être dues à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, faire tous transferts, transports, cessions et délégations, avec ou sans garantie, convertir en valeurs au porteur toutes valeurs nominatives, passer ou résilier tous baux, donner toutes quittances et décharges, convertir avec ou sans paiement, tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres ; ainsi que toutes mainlevées ; faire tous placements, acquérir tous immeubles ; en tout état de cause, traiter ; transiger, compromettre sur ses droits mobiliers, quels qu'ils soient.

Article 2^e **Apport du futur époux**

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

Ses habits, linge, hardes, trousseau, divers meubles, meubles meublants et objets mobiliers desquels il n'est pas fait ici une plus ample désignation, attendu la clause de présomption de propriété qui sera ci-après stipulée sous l'article six du présent contrat.

Duquel apport libre de toutes dettes et charges, le futur époux a donné connaissance à la future épouse qui le reconnaît.

Article 3^e **Constitution de Don au futur Epoux par son père**

En considération du mariage, Mr le comte Stanislas Zamoyski, donne et constitue en dot à Mr le comte André Zamoyski, son fils, futur époux, qui l'accepte et l'en remercie, en avancement d'hoirie et par.....

STRONA 4

.....imputation sur sa succession future, savoir :

1° Une terre située en Hongrie, comté de Zips, connue sous le nom de Lubowla, d'une contenance de deux mille ??? environ, d'après les mesures du pays représentant environ douze cents hectares.

Et 2° Une rente annuelle et viagère de Onze mille deux cent cinquante francs payable par quart de trois en trois mois pour six mille deux cent cinquante francs chez M.M. Malett frères, banquiers à Paris et pour les cinq mille francs de surplus au domicile de Mr le Comte Stanislas Zamoyski, à Varsovie.

En outre, également en considération du mariage, Mr le Comte Stanislas Zamoyski s'oblige à fournir de ses deniers aux futurs époux et aux enfants qui pourront naître de leur Mariage à Varsovie et à la Campagne, le logement, la nourriture, des voitures, des chevaux et des domestiques, le tout en nombre et qualité suffisants et à les défrayer des dépenses et frais divers de maison.

Cette obligation de loger et nourrir les futurs époux et leur suite durera tant qu'il plaira à Mr Le Comte Stanislas Zamoyski, lequel sera toujours libre de s'en affranchir.

Mais lorsqu'il voudra se dégager de cette obligation, il sera tenu de payer aux futurs époux une pension annuelle de Douze mille francs, laquelle pension commencera à courir du jour où les futurs époux cesseront d'habiter et de prendre leur nourriture chez Mr le Comte Stanislas Zamoyski et sera payable par quart de trois en trois mois en la demeure du donateur.

Les futurs époux pourront également faire cesser la nourriture et le logement en commun, mais ils seront tenus de prévenir Mr le Comte Zamoyski au moins trois mois à l'avance de leur intention à cet égard et dans ce cas la pension sera réduite à six mille francs et ne commencera à courir à leur profit qu'à l'expiration de ces trois mois.

STRONA 5

Article 4^e Réserve de droit de retour

Mr le Comte Zamoyski fait réserve à son profit du droit de retour sur le montant de la dot par lui constituée au futur époux, son fils, pour le cas où le dit futur époux et ses enfants et descendants s'il en a, viendraient à décéder tous avant le donateur; toutefois cette réserve n'empêchera pas l'effet des dispositions comprises sous l'article dix au présent contrat, ni de toutes autres dispositions en usufruit seulement que le futur époux pourrait faire pendant le mariage au profit de la future épouse, même avec dispense de caution et d'emploi.

Article 5^e Apport de la future épouse

La future épouse apporte au mariage et se constitue personnellement en dot:

1° Un trousseau composé de ses effets personnels, vêtements, linge, fourrures, dentelles, bijoux, diamants desquels il n'est pas fait ici une plus ample désignation attendu la clause de présomption de propriété qui sera ci-après stipulée sous l'article six du présent contrat.

2° Et une somme de Sept cent quarante six mille huit cent soixante quatre francs, en espèces, provenant à la future épouse, savoir:

Pour six cent trente mille neuf cent cinquante francs d'un legs à elle fait par Madame Marie Caroline Fernande de Bourbon, Princesse de Deux Siciles, Comtesse de Montemolino, sa tante décédée à Triest (Autriche) le treize janvier mil huit cent soixante et un

Et pour Cent quinze mille neuf cent quatorze francs, de sa part étant du quart dans la succession de Mlle Marie Annonciade Thérèse Janvière de Bourbon, sa sœur germaine, décédée à Paris, le vingt Mars mil huit cent soixante treize, légataire de Mme la Comtesse de

STRONA 6

Montemolino sus-nommée.

La dite somme totale de Sept cent quarante six mille huit cent soixante quatre francs, dont la future épouse n'est pas actuellement en possession, doit lui être remise sans intérêts lors de la levée du Séquestre mis par le Gouvernement Italien sur les biens du majorat de Monseigneur le Comte de Trapani.

Dans le cas où sur une demande intentée en Italie, il serait accordé une dot à la future épouse sur lesdits biens séquestrés, la somme s'imputera sur ce Sept cent quarante six mille huit cent soixante quatre francs, dont il vient d'être parlé.

Duquel apport, libre de toutes dettes et charges, la future épouse a donné parfaite connaissance au futur époux qui le reconnaît expressément.

Article 6^e
Présomption de Propriété

Tous les effets et objets, tels que habits et vêtements, linges, dentelles, fourrure, bijoux, diamants et autres à l'usage personnel de l'un ou l'autre des futurs époux ainsi qu'ils existeront au jour de la dissolution du mariage, seront de plein droit réputés appartenir à chacun d'eux, comme étant la représentation des objets de semblable nature qu'ils possèdent actuellement et apportés présentement au mariage, et la reprise en sera exercée par eux ou leurs représentants à quelque somme que puisse s'élever la valeur des dits effets, sans qu'ils aient aucune justification à faire.

Les objets mobiliers garnissant les lieux occupés par les futurs époux ou leur appartenant, tel que linge de maison, argenterie, cristaux, meubles meublants divers et autres qui porteront la marque du nom ou des armoiries de la future épouse ou des membres de sa propre famille seront également réputés lui appartenir de plein droit sans qu'elle ou ses héritiers et représen-

STRONA 7

.....tants soient tenus d'en justifier la propriété par aucun titre.

Tout le surplus des objets mobiliers seront censés acquis des deniers du futur Epoux et lui appartenir à moins que la future Epouse ne prouve qu'ils sont sa propriété par quittances à son nom, factures acquittées, inventaires, états ou autres titres.

A l'égard des valeurs au porteur et de l'argent comptant, ils seront censés appartenir personnellement à celui des futurs Epoux qui les détiendra dans son portefeuille ou dans un meuble à son usage particulier, ou encore au nom duquel lesd. (= lesdites) valeurs ou sommes d'argent auront été déposées dans les caisses d'un banquier ou d'une société de Crédit ou dans les mains de tout autre dépositaire.

Les titres nominatifs, les récépissés de dépôt et autres certificats, en quelque endroit qu'ils se trouvent, appartiendront toujours au titulaire.

Article 7^e
Contribution aux charges du Mariage

Les futurs Epoux contribueront aux charges du Mariage, en proportion de leurs revenus respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet de quittance l'un de l'autre.

Article 8^e
**Indemnité pour engagements contractés
par la future épouse**

La future Epouse ou ses héritiers seront garantis et indemnisés par le futur Epoux ou ses représentants de toutes les dettes et des engagements qu'elle aurait pu contracter avec lui ou pour lui pendant le Mariage.

Article 9^e
Responsabilité du Mari

Le futur Epoux ne sera responsable d'aucune.....

STRONA 8

.....somme payée à la future Epouse, hors sa présence, et il ne sera pas d'avantage responsable des sommes et valeurs appartenant actuellement à la future Epouse ou dont elle deviendra propriétaire pendant le Mariage.

Article 10^e
Donation entre Epoux

En considération du mariage, les futurs Epoux se font réciproquement donation entre vifs et irrévocable au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement par chacun d'eux pour ledit survivant:

1° De tous les objets mobiliers et meubles meublants, des voitures et chevaux, et de tous les effets personnels, linge, vêtements, fourrures, dentelles, bijoux, diamants etc... appartenant au premier mourant desd. (= desdits) futurs Epoux, au jour de la dissolution du Mariage sans exception ni réserve.

2° Et en outre d'une rente annuelle et viagère de Quinze mille francs sur la tête et pendant la vie du survivant des Epoux, qui prendra cours du jour du décès du premier mourant et sera payable au survivant en sa demeure, chaque année, en deux termes égaux, de six mois en six mois.

Les héritiers et représentants du premier mourant demeurant obligés solidairement au service de cette rente viagère de quinze mille francs et pour garantir au survivant, le paiement des arrérages, ils seront tenus soit de consentir à son profit une affectation hypothécaire sur des immeubles libres de toutes charges et d'une valeur vénale de Trois cent mille francs au moins, soit d'acquérir Quinze mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat Français, qu'ils feront immatriculer pour la nue propriété en leurs noms et pour l'usufruit, au nom du survivant. Ils auront pour faire cette option terme et délai de six mois du jour du décès.....

STRONA 9

.....du premier mourant, sans que ce délai fasse obstacle au droit du survivant de demander la séparation du patrimoine.

En tout temps les héritiers de l'Epoux prédécédé pourront convertir les rente en une garantie hypothécaire et réciproquement l'hypothèque en rente, comme aussi ils pourront en toutes circonstances demander la translation de ladite hypothèque d'un immeuble sur un autre immeuble présentant les conditions sus-exprimées.

En cas d'existence d'héritiers à réserve, si cette donation est critiquée comme excédant la quotité disponible et que la réduction en soit demandée, les futurs Epoux pour ce cas, entendent faire donation entre vifs au profit du survivant, de la quotité disponible la plus large en usufruit sur la succession du prédécédé, sans que pour jouir de cet usufruit le survivant soit tenu de fournir caution ni de faire emploi des valeurs mobilières, ce dont il est expressément dispensé, à la charge seulement de faire faire Inventaire.

Article 11^e
Evaluation pour l'Enregistrement

Les Parties font pour l'Enregistrement seulement les déclarations suivantes:

1° Les trousseau et objets mobiliers formant l'apport du futur Epoux et compris sous l'article deux du présent contrat sont évalués à Dix mille francs.

2° La terre de Lubovla constituée en dot par Mr le Comte Stanislas à son fils sous l'article Zamoyski trois, est évalué à Trois cent soixante quinze mille francs.

3° La valeur de la rente viagère de Onze mille deux cent cinquante francs, constituée en dot par Mr le Comte Stanislas Zamoyski à son fils sous le même article, est estimée à Cent douze mille cents francs.

STRONA 10

4° La valeur de la pension alimentaire constituée en dot par Mr le Comte Stanislas Zamoyski à son fils sous le même article, est estimée à quatre vingt dix mille francs.

5° Le trousseau compris sous l'article cinq dans l'apport de la future épouse ets évalué à la somme de quarante mille francs, **Telles sont les Conventions des Parties arrêtées entre elles,**

En présence de:

Du côté du Futur Epoux
Monsieur Jean Zamoyski, frère
Mlle Céline Zamoyska, sœur
Mlle Constance Zamoyska, sœur
Monseigneur le Prince Czartoryski, cousin
M. Jean Ladislas Zamoyski, cousin
M.Thomas Zamoyski, cousin

Du côté de la future Epouse:
Madame la princesse Zurlo, amie
Mlle Amélie Zurlo, amie
M. le Chevalier Alfred Dentice(?), ami

Dont Acte

Fait et passé à Paris, rue de Montaigne N°11 en la demeure de Monseigneur le Comte de Trapani
L'An Mil Huit Cent quatre vingt cinq

Le seize novembre

Avant de clore et conformément à la loi, Me Lavoignat a donné lecture aux Parties des articles 1391 et 1394 du Code Civil, et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article, pour être remis à l'Officier de l'Etat Civil avant la Célébration du Mariage.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les personnes présentes et les Notaires

PODPISY